



5 janvier 2017

(17-0037)

Page: 1/1

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES DE COMPARAISON DES PRIX

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2016 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait part de son souhait de participer aux consultations demandées par la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet de certaines mesures des États-Unis relatives aux méthodes de comparaison des prix dans le contexte des déterminations de la valeur normale. La demande de la Chine est reproduite dans le document WT/DS515/1.

Le marché des États-Unis est le principal marché d'exportation du Canada. En 2015, le Canada a exporté des marchandises à destination des États-Unis pour une valeur de plus de 402 milliards de dollars canadiens. Dans de nombreux cas, les exportations canadiennes à destination des États-Unis sont directement en concurrence avec les exportations en provenance de Chine. En conséquence, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la présente procédure qui concerne la capacité des autorités chargées de l'enquête des États-Unis de déterminer de manière appropriée des valeurs normales pour les exportations chinoises dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. Plus généralement, les interprétations possibles de l'Accord antidumping, du Protocole d'accession de la Chine et des méthodes de comparaison des prix visées des États-Unis pourraient avoir des conséquences systémiques pour le commerce d'exportation du Canada avec les États-Unis.

Du fait de cet intérêt commercial substantiel, le Canada demande à être autorisé à participer aux consultations relatives au présent différend.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
